



VADE-MECUM
ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

En vertu de l'article L 214-6 du code de l'Éducation, issu de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les Régions assurent « l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique dans les établissements dont elle a la charge ».

L'article L 421-23 du code de l'Éducation précise que « le chef d'établissement assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente.

L'article R 531-52 du code de l'Éducation pose désormais comme principe que les prix sont fixés par chaque collectivité de rattachement et l'article R 531-53 précise que les prix fixés ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration.

Par délibération CR 23-14, la région d'Île-de-France a voté une réforme de la restauration scolaire, avec l'adoption d'une grille tarifaire unique tenant compte du quotient familial.

Dans ce cadre, l'engagement de la Région est de fournir un service public de la restauration scolaire de qualité qui s'appuie sur les axes suivants :

- Fournir des repas équilibrés et de bonne qualité dans le respect des normes nutritionnelles en vigueur ;
- Lutter contre la précarité alimentaire en offrant un service accessible à tous ;
- Renforcer les circuits courts pour valoriser les productions ;
- Renforcer les actions en matière de denrées bio ;
- Lutter contre le gaspillage alimentaire

Le vade-mecum « Equitables » vise à préciser aux équipes de direction des EPLE les modalités d'application de la tarification sociale de la restauration scolaire.

Cette nouvelle édition intègre les dispositions votées par les délibérations CP n°2018-541 du 21 novembre 2018 et CP n° 2019-110 du 19 mars 2019 relatives respectivement à l'évolution de la politique de restauration scolaires dans les lycées publics et à l'actualisation des tarifs de restauration.

Ces nouvelles dispositions, sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2019.

Toutes les mises à jour effectuées sont repérables en caractères bleus dans le corps du vade-mecum ainsi que dans ses annexes techniques.

Pour rappel l'ensemble des délibérations suscitées sont consultables sur le site <http://lycees.iledefrance.fr> – rubrique les ressources administratives.

Pour toute information complémentaire :

Contact : Pôle lycées – **SHRAS**

Plateforme téléphonique : 01.53.85.78.98 (de 9h à 12h du lundi au vendredi)

Mail : equitables@iledefrance.fr

Sommaire

1/ Les bénéficiaires	4
2/ La tarification sociale de la demi-pension	4
3/ Les autres tarifs d'hébergement et de restauration scolaire	5
4/ Procédure d'inscription des élèves à la demi-pension (Cf. annexe technique n°1)	6
5/ Plateforme d'assistance dédiée aux familles	7
6/ Enregistrement des inscriptions et détermination des tarifs / aides aux élèves	8
7/ La compensation régionale versée aux EPLE (Cf. annexes techniques n°2)	11
8/ Les subventions d'équilibre aux établissements confrontés à une difficulté financière liée à la mise en œuvre de la réforme	13
9/ La prise en charge budgétaire des subventions régionales : dotation de compensation et subvention d'équilibre	13
10/ La facturation aux familles (Cf. annexes techniques n°3 et 6)	14
11/ Les remises d'ordre (Cf. annexe technique 3bis)	15
12 / Les charges du SRH	15
13/ Construction du budget des établissements (Cf. annexe technique n°4)	17
14/ Outil de suivi de la compensation régionale et de simulation des postes de dépenses	19
Annexe technique 1 – Les 4 modèles d'attestation restauration scolaire	21
Annexe technique 1bis – Attestation restauration Région (Précisions sur les ressources du foyer renseignées par les familles – avis d'imposition)	25
Annexe technique 2 – La compensation régionale	26
Annexe technique 3 – Facturation aux familles	31
Annexe technique 3bis – Les remises d'ordre	32
Annexe technique 4 – La construction du budget 2019	33
Annexe technique 4bis – la décision budgétaire modificative 2019	34
Annexe technique 5 – Restauration gérée en délégation de service public (DSP) : modalités de mise en œuvre EPLE/prestataire	35
Annexe technique 6 – Gestion spécifique de la tarification sociale dans le cadre des forfaits « internes et internes hébergés »	37

1/ Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la tarification sociale sont les élèves pré et post bac ainsi que les apprentis inscrits à la demi-pension et scolarisés dans tous les lycées publics, les EREA et les ERPD franciliens.

2/ La tarification de la demi-pension

UNE GRILLE DE TARIFS APPLICABLE DANS TOUS LES LYCEES

Les revenus des familles sont pris en compte à travers une tarification au quotient familial (QF) selon une grille tarifaire unique de 10 tranches.

Par délibération CP 2019-541 du 21 novembre 2019, les tarifs sont indexés sur l'indice des prix à la consommation COICOP 11.1.2.0.1 Cantines – Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire, à ce titre ils sont actualisables annuellement.

A la rentrée 2019, sur la base de l'indice 2018 (indice 105,85) les tarifs évoluent de 1,25% avec un tarif plancher de 1,52 € et un tarif plafond de 4,05 €.

GRILLE VOTEE PAR DELIBERATION CP 2019-110 DU 19 MARS 2019

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
TRANCHE QF*	≤ 183	≤ 353	≤ 518	≤ 689	≤ 874	≤ 1078	≤ 1333	≤ 1689	≤ 2388	> 2388
TARIFS	1,52 €	1,72 €	1,92 €	2,13 €	2,33 €	2,53 €	2,73 €	3,04 €	3,54 €	4,05 €

*Tranche QF : montant en euros du seuil du quotient familial CAF mensuel correspond à 1/12 ((des ressources imposables avant abattement fiscal de 10% de l'année N-2 (avis d'imposition N-1) plus les prestations familiales mensuelles) divisé par le nombre de parts)).

Dans le cadre de son autonomie de gestion, l'EPL propose aux familles les formules d'inscription les mieux adaptées à son fonctionnement : au ticket et/ou au forfait (5, 4, 3, 2 jours, interne et interne-hébergé ou externé).

Pour les familles souscrivant un forfait, l'EPL applique obligatoirement une réduction de 0,30 cts aux tarifs « jour » tels qu'ils sont définis ci-dessus.

La réduction est appliquée de façon identique par l'ensemble des établissements. À titre indicatif, les tarifs correspondants figurent ci-après.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
TRANCHE QF*	≤ 183	≤ 353	≤ 518	≤ 689	≤ 874	≤ 1078	≤ 1333	≤ 1689	≤ 2388	> 2388
TARIFS	1,22 €	1,42 €	1,62 €	1,83 €	2,03 €	2,23 €	2,43 €	2,74 €	3,24 €	3,75 €

☞ **A noter** : aucun autre tarif que celui déterminé par le quotient familial de la famille ne peut être appliqué y compris dans le cadre d'un repas réservé non consommé ou à contrario d'un repas consommé non réservé.

S'agissant du calcul des forfaits trimestriels, ceux-ci doivent être établis sur la base du nombre de jours réels d'ouverture de la demi-pension.

☞ **A noter** : les élèves demi-pensionnaires souscrivant un forfait et amenés à prendre un repas supplémentaire, déjeuner ou dîner, compte tenu des spécificités de leur emploi du temps sont éligibles à la tarification au quotient familial selon la grille tarifaire à la prestation.

3/ Les autres tarifs d'hébergement et de restauration scolaire

A la rentrée 2019, les tarifs forfaitaires/base jour applicables aux internes, internes-hébergés et externés restent ceux **en vigueur au 1^{er} janvier 2019**.

Cependant, compte tenu du mécanisme de gestion de la tarification sur les forfaits « internes » **l'actualisation des tarifs de restauration au 1^{er} septembre 2019** est prise en compte par le biais de l'application du montant d'aide par tranche selon le barème figurant en annexe technique n°6 – « Gestion spécifique de la tarification sociale de la restauration dans le cadre des forfaits « internes, « internes/hébergés ».

Les tarifs listés ci-après, concernent les usagers non éligibles à la tarification sociale (commensaux et autres convives fréquentant régulièrement ou occasionnellement le service de restauration).

Ces tarifs sont également indexés sur l'indice des prix à la consommation COICOP 11.1.2.0.1 Cantines – Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire.

En conséquence les tarifs suivants applicables à la rentrée 2019 ont fait l'objet d'une réévaluation de 1,25% :

- Tarif « élève externe » non-inscrits à la demi-pension, scolarisé ou non dans l'établissement, qui souhaite déjeuner occasionnellement au lycée : le tarif dit « élève occasionnel » : **4,05 €**.
- Tarifs « stagiaire formation GRETA » : **4,05 €**
- Tarif « public hébergé dans les restaurations scolaires des lycées franciliens ou des cités mixtes régionales (collégiens, élèves d'école élémentaire, commensaux...) » : le tarif régional est de **4,05 €** au ticket et de **3,75 €** au forfait⁽¹⁾.
- Tarifs « commensaux et formateurs GRETA » :
 - Indice ≤380 : **2,68 €**⁽²⁾
 - Indice >381 et ≤466 : **4,25 €**
 - Indice >466 : **5,27 €**
- Tarif « passagers adultes » : **6,28 €**

(1) Toutefois, les lycées ayant souscrit un marché de prestation pourront ajuster le tarif régional pour tenir compte du coût de leur prestation dès lors que ce dernier est > à 2,50 €. Dans ce cadre le tarif sera calculé selon la formule suivante : **4,05 € (ou 3,75 €) + (tarif prestation – 2,50 €)**.

(2) Ce tarif s'applique également aux apprentis suivant leur formation pratique dans un lycée.

4/ Procédure d'inscription des élèves à la demi-pension (Cf. annexes techniques n°1 et 1bis)

Le document d'information « Equitables » sous forme de pochette ou de notice ⁽¹⁾ est remis à l'élève par le lycée. Ce dernier permet à la famille de connaître le montant du tarif qui lui sera appliqué et les démarches administratives à effectuer. Le cas échéant, il est assorti d'un formulaire d'inscription à la demi-pension spécifique à l'établissement.

La famille/élève restitue à l'établissement les documents d'inscription comprenant impérativement l'attestation mentionnant le quotient familial « QF » et, le cas échéant, la/les pièce(s) justificative(s) requises.

La famille/élève se procure son attestation de quotient familial « QF » selon les trois modalités suivantes :

4-1 – ATTESTATION RESTAURATION SCOLAIRE ENVOYEE AUX FAMILLES PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

La Région a sollicité l'appui et le partenariat des Caf, ainsi les 8 Caf des départements franciliens font parvenir, entre mi-mai et mi-juin à toutes les familles allocataires ayant au moins un enfant scolarisé dans un lycée public né entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2004, un courrier d'information ainsi qu'une attestation de restauration scolaire 2019/2020, précisant le quotient familial de la famille et, à titre indicatif, le tarif associé.

En cas de non réception de ce courrier, au plus tard fin juin, la famille/élève aura recours aux autres modalités citées aux points 4-2 et 4-3 afin de se procurer l'attestation justificative de QF.

4-2 – ATTESTATION DE QUOTIENT FAMILIAL OU ATTESTATION DE PAIEMENT DE PRESTATIONS DU MOIS PRECEDENT

La famille/élève édite l'attestation de quotient familial soit via le site www.caf.fr, soit par le biais des bornes Caf (liste des bornes disponible sur le site www.caf.fr) ou encore via l'application smartphone macaf.fr. Le cas échéant, elle fournit une copie de **l'attestation de paiement** des prestations du mois précédent **mentionnant le quotient familial**.

L'attestation de quotient familial ou l'attestation de paiement de prestations doit être récente (datée du mois précédent) pour constituer un justificatif valide.

(1) Document téléchargeable sur le site <http://lycees.iledefrance.fr> – rubrique les ressources administratives

4-3 – ATTESTATION « RESTAURATION REGION » (Cf. annexes techniques n°1 & 1bis)

Les familles et les élèves majeurs détachés du foyer fiscal de leurs parents qui ne sont pas allocataires de la CAF ⁽¹⁾ ont recours à la calculatrice Web accessible sur le site internet de la Région <https://www.iledefrance.fr/calculatrice-quotient-familial>. Celle-ci permet, à partir des ressources déclarées, le calcul du quotient familial selon les critères de la Caf et l'édition de l'attestation « Restauration Région ».

Dans ce cadre uniquement, s'agissant d'éléments de ressources déclaratifs, les familles et les élèves majeurs concernés produisent une copie des pièces justificatives requises. Il est demandé aux EPLE de procéder au contrôle de cohérence des éléments figurant sur l'attestation «restauration Région » avec les pièces fournies (cf. tableau ci-après et en annexe technique 1)

Éléments déclarés figurant sur l'attestation « Restauration Région »	Pièces justificatives à produire par la famille
<p><u>Éléments issus de l'avis d'imposition 2018</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant des ressources du foyer de l'année 2017 figurant sous les rubriques « détails des revenus », « revenus perçus par le foyer fiscal », « informations complémentaires » et des charges déductibles (CSG, pension alimentaire versée) (Cf. annexe technique 1bis) • Enfants à charge (Cf. annexe technique 1bis) 	<p>Copie de l'intégralité du ou des avis d'imposition 2018</p> <p>Copie de l'intégralité du livret de famille</p>
<p><u>Éléments issus des documents mentionnant le versement des prestations familiales du dernier mois</u></p> <p>Montant des prestations familiales (hors prestations apériodiques telles que la prime à la naissance, allocation rentrée scolaire...)</p>	<p>Copie des documents attestant du versement de prestations familiales (attestations, fiches de paies...)</p>

Pour les familles ne disposant pas de matériel informatique, il est demandé aux établissements d'identifier un poste de travail et une imprimante qui seront mis à disposition des élèves.

5/ Plateforme d'assistance dédiée aux familles

Les familles souhaitant être informées sur la nouvelle politique régionale de la restauration et/ou souhaitant être accompagnées dans le processus d'inscription peuvent contacter la plateforme téléphonique qui leur est dédiée.

Celle-ci est accessible au 0800 075 065 (numéro vert gratuit) du lundi au vendredi de 8H30 à 17H30 à compter du 22 mai 2019 jusqu'au 12 juillet 2019 inclus et du 26 août 2019 au 27 septembre 2019 inclus, date de clôture de la plateforme.

(1) Cas des familles percevant des prestations familiales via leur employeur (employés de la Poste, de la SNCF...) et des élèves majeurs détachés du foyer fiscal des parents ne percevant pas de prestation familiale.

6/Enregistrement des inscriptions et détermination des tarifs/aides aux élèves

Le travail mené avec l'ensemble des éditeurs privés a permis d'intégrer dans les logiciels de restauration un paramétrage commun à tous les logiciels proposant une interface de saisie qui permet :

- dès la saisie de la valeur QF (ou de la tranche) dans le dossier/élève, l'attribution automatique du tarif et de l'aide correspondante ;
- la transmission automatisée des données d'inscription dans le système d'information régional « OGIL ».

Une démarche similaire a été mise en œuvre par les services académiques proposant la mise en place d'un catalogue des aides territoriales dans GFE.

6-1 – DETERMINATION DU TARIF/AIDE PAR LES LOGICIELS DE RESTAURATION

Lors de la saisie du dossier, selon le type de justificatif fourni par la famille (ou l'absence de justificatif,) le paramétrage induit le mode de gestion suivant :

Types de justificatifs	Valeur QF Caf	Type de formule	Tranches QF et tarifs
Caf attestation de restauration scolaire	Saisie obligatoire	Saisie obligatoire	Déterminés par le logiciel à partir de la valeur QF
Caf attestation de paiement	Saisie obligatoire	Saisie obligatoire	Déterminés par le logiciel à partir de la valeur QF
Calculatrice QF - attestation de restauration scolaire	Saisie obligatoire	Saisie obligatoire	Déterminés par le logiciel à partir de la valeur QF
Sans justificatif	Sans objet	Saisie obligatoire	Forcés par le logiciel au tarif le plus élevé
En attente d'un justificatif	Sans objet	Saisie obligatoire	Valeur par défaut : tarif le plus élevé modifiable par l'établissement
Cas particulier (Cf. exemples ci-dessous)	Sans objet	Saisie obligatoire	Saisie obligatoire

EXEMPLES DE CAS PARTICULIERS

- Familles ou élèves n'étant pas en mesure de présenter un justificatif : application d'un tarif restauration par le service de l'intendance et/ou sur proposition de l'assistante sociale selon la procédure similaire à celle appliquée dans le cadre des fonds sociaux.
- Élève hébergé par une famille d'accueil ou par une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance : application du tarif minimum.
- Lycéen accueilli dans le cadre d'échange scolaire ou de séjour linguistique pour une durée de scolarisation minimum d'un trimestre scolaire complet : application de la tarification selon le quotient familial de la famille d'accueil si cette dernière supporte seule la charge des frais de demi-pension.
- Etudiant (nationalité étrangère ou autre situation particulière) :
 - 1- L'étudiant dépend des ressources du père et (ou) de la mère ne résidant pas sur le territoire français : application de la tarification en fonction des ressources de ces derniers sur production d'une attestation sur l'honneur mentionnant le montant des revenus perçus à l'étranger et le nombre d'enfants à charge.
 - 2- L'étudiant est pris en charge financièrement par une tierce personne résidant en France : application de la tarification en fonction des ressources de ladite personne sur production d'une attestation sur l'honneur de prise en charge et des justificatifs de ressources du répondant (dernier avis d'imposition sur le revenu ou bulletins de salaires ou attestation employeur...).
 - 3- L'étudiant n'a pas de ressource autre qu'une bourse (française ou pays d'origine): Il doit produire une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il ne perçoit pas d'autres ressources que la bourse. En conséquence le tarif minimum est applicable.

6-2 – MODIFICATIONS DES INSCRIPTIONS EN COURS D'ANNEE ET REVISION DES TARIFS ATTRIBUES AUX ELEVES

A tout moment, en cours d'année scolaire, une famille peut faire une demande de changement de régime d'inscription et/ou faire état d'une modification de sa situation familiale et/ou professionnelle (Cf. tableau ci-dessous « Éléments d'appréciation de quelques situations spécifiques »).

ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DE QUELQUES SITUATIONS SPECIFIQUES

A – Modification des ressources liées à un changement de situation professionnelle	
<ul style="list-style-type: none"> • Cessation d'activité (chômage, retraite, congé parental...) • RSA, stage et formation professionnelle • Maladie, invalidité 	<p>À partir des justificatifs d'indemnités, de pensions ou d'allocations et du livret de famille permettant de déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date de changement de situation • Les montants perçus
B – Modification des ressources liées à un changement de situation familiale	
<ul style="list-style-type: none"> • Divorce, séparation 	<p>La garde de l'enfant est confiée à l'un des parents : il convient de prendre en compte les ressources de la personne chez qui l'enfant réside y compris pension alimentaire perçue.</p> <p>La garde alternée : les ressources à prendre en compte sont celles de l'un des deux parents. (jugement de divorce, livret de famille, justificatif de revenus)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Décès 	<p>Si le dernier avis d'imposition permet d'individualiser clairement les revenus de chacun des membres du couple, seuls les revenus du parent ayant la charge du lycéen sont pris en compte (acte de décès et justificatif de revenus). A défaut, le service de l'intendance et/ou l'assistante sociale évaluent les ressources du parent.</p>

☞ **A NOTER** : lorsque ces situations impliquent la révision du tarif initialement attribué, la date d'effet du changement de tarif est fixée comme suit :

Au forfait un principe unique :

Au premier jour du trimestre en cours : la rétroactivité du changement de tarif est appliquée automatiquement sur tout le trimestre dès lors que l'ordre de recettes correspondant n'est pas validé. Dans le cas où l'ordre de recettes correspondant au trimestre est validé, le nouveau tarif ne sera appliqué qu'à partir du trimestre suivant.

Au ticket un principe général avec option:

Le principe général : au jour de la révision du tarif et de sa prise en compte dans le logiciel de restauration. Il n'y a donc pas de rétroactivité du tarif sur les repas pris avant la date de révision.

L'option au regard de situations particulières : l'établissement peut déterminer la date d'effet de prise en compte de la nouvelle situation et choisir d'appliquer une rétroactivité.

6-3 – CONSERVATION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Les pièces justificatives devront être conservées par l'établissement pendant la durée légale telle que précisée dans l'instruction Éducation n° 2005-003 du 22 février 2005, à savoir 5 ans.

Au regard de la réglementation, un contrôle sur pièce pourra être effectué.

7/ La compensation régionale versée aux EPLE

(Cf. annexe technique n°2)

7-1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

LA COMPENSATION RÉGIONALE EST CONSTRUITE AUTOUR :

- du principe d'un montant « denrées » minimum.
- d'une garantie d'équilibre des budgets restauration des établissements,
- d'un tarif de référence identique pour tous les établissements.

Conformément à la délibération n° CP 14-294 du 10 avril 2014, le modèle régional de compensation s'inscrit **sur le nombre de repas pris** (repas réellement consommés par l'élève) durant l'année scolaire.

La compensation régionale attribuée aux lycées complète les sommes acquittées par les familles sur la base du tarif de référence régional fixé par la délibération CP 16-362 du 12 juillet 2016 à 3,00 € (2,70 € pour les forfaits pour tenir compte de la réduction de tarif de 0.30 cts/repas).

Ainsi, quel que soit le tarif payé par la famille (y compris le tarif de la tranche H,I et J), la recette finale de l'établissement après compensation régionale est de 3,00 € (ou 2,70 €) par repas.

La compensation régionale est gérée comme une aide à l'élève, à ce titre elle est comptabilisée dans le service VE du budget des EPLE.

Les services académiques sont informés du modèle régional de compensation.

7-2 – CAS PARTICULIERS

(Cf. annexes techniques n°2 & 5)

Sont concernés les établissements dont la restauration est gérée par un prestataire privé (délégation de service public et marché public), les établissements dont les demi-pensionnaires sont hébergés par une autre structure (CROUS, Collèges...) et les établissements « au forfait » dont les repas sont fournis par un autre EPLE (soit livrés par une cuisine centrale ou hébergés par un autre lycée).

Pour ces cas particuliers, le calcul de la compensation régionale se fonde sur un tarif de référence spécifique établi sur la base du coût de la prestation de fourniture de repas ou d'hébergement, majoré, le cas échéant, des charges de fonctionnement et de la cotisation au FCRSH.

La compensation financière basée sur ce tarif de référence spécifique est décomposée comme suit :

- la compensation régionale calculée sur le tarif de référence de 3,00 € (2,70 € pour les forfaits pour tenir compte de la réduction de tarif de 0.30cts/repas) ;
- une subvention d'équilibre calculée sur l'écart entre le tarif de référence spécifique et le tarif de référence défini ci-dessus.

En conséquence, les établissements concernés percevront, en complément de la dotation de compensation régionale telle que décrite au point 7.1, une subvention d'équilibre pour tenir compte du surcoût lié à la prestation.

☞ **A noter** : à ce titre les établissements doivent transmettre impérativement la copie des contrats/notifications de révision des prix/conventions en vigueur au service restauration et hébergement de la Région.

7-3 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES DOTATIONS DE COMPENSATION (Cf. annexe technique n°2)

La délibération CP 2019-110 du 19 mars 2019 a précisé les modalités d'attribution des dotations de compensation régionale comme suit :

7-3-1- Versements des dotations au titre d'une année scolaire N :

- une première avance égale au montant de la compensation régionale calculée au titre du 1er trimestre de l'année scolaire N-1. Cette avance permet de couvrir les besoins du premier trimestre de l'année scolaire N représentant 40% du montant de la compensation régionale estimée pour une année scolaire.

Cette première avance est notifiée et versée préalablement à la rentrée scolaire.

- une deuxième avance égale au montant de la première avance. Cette avance porte à 80% le montant des avances versées au titre de la compensation estimée pour une année scolaire. Le cas échéant, cette deuxième avance tient compte des reliquats de la compensation régionale constatés à l'issue du bilan de N-1.

Cette deuxième avance est notifiée et versée à l'issue de la première commission permanente de l'année civile.

- une avance exceptionnelle peut être attribuée au regard d'une évolution sensible du nombre d'inscrits à la demi-pension constaté à la rentrée (montée pédagogique, ouverture de classe...).
- Le solde est notifié et versé à l'issue de la commission permanente de rentrée sous réserve de la transmission par l'EPLÉ via le système d'information Ogil des données portant sur le nombre de repas pris par les élèves au cours de l'année scolaire. Ces données sont validées par le gestionnaire-comptable et le chef d'établissement.

7-3-2 Restitution d'une avance au titre d'une année scolaire N :

En l'absence de validation des données par le gestionnaire-comptable et le chef d'établissement dans le système d'information Ogil, l'utilisation des avances versées ne pouvant être justifiée, un titre de recette est émis à l'encontre de l'EPLÉ pour la restitution de tout ou partie du montant des avances versées considérées comme non utilisées.

7-4 – ARRETE DE LA COMPENSATION REGIONALE AU TITRE D'UNE ANNEE SCOLAIRE (Cf. annexe technique n°2)

L'arrêté de la compensation régionale au titre d'une année scolaire fait l'objet de deux décomptes établis au titre des périodes suivantes :

- 1^{er} trimestre de l'année scolaire,
- 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année scolaire

Pour chaque période concernée, l'arrêté de la compensation régionale est déterminé à partir des données « repas pris », préalablement soumises au contrôle et à la validation de l'établissement, par le biais de deux enquêtes en décembre et en juin.

Pour rappel, les données « repas pris » proviennent du logiciel de restauration de l'EPLÉ et sont transférées dans OGIL par le biais de l'interface mise en place par l'éditeur.

Après traitement des enquêtes par les services régionaux, le montant de la compensation régionale au titre de la tarification sociale ainsi que les montants de la cotisation FCRSH et du reversement sur recettes de restauration (RRR) sont notifiés par le biais d'un décompte régional général mis à disposition de l'établissement dans OGIL.

Ce décompte régional général sert de pièce justificative notamment aux opérations comptables suivantes :

- Mandatement du reversement sur recettes de restauration (RRR) et de la cotisation FCRSH ;
- Emission d'un ordre de réduction de recettes relatif à la part des repas non consommés/non compensés.

A l'issue de l'année scolaire, l'arrêté de la compensation présente le bilan des avances versées et le montant définitif de la compensation régionale au titre de l'année scolaire. Le cas échéant, celui-ci fait ressortir un solde à verser par la région ou un trop perçu par l'établissement.

En cas de solde, une dotation complémentaire sera notifiée à l'établissement (cf. point 7.3 ci-dessus) ; en cas de trop perçu celui-ci sera déduit du montant de la deuxième avance calculée au titre de l'année scolaire suivante.

☞ A noter : Les établissements devront impérativement valider la deuxième enquête au titre d'une année scolaire N avant le 30 septembre, date butoir avant mise en œuvre de la restitution des avances (cf. paragraphe 7-3-2) selon les étapes suivantes :

- envoi automatique d'un courrier au proviseur/adjoint gestionnaire dès le 1^{er} octobre ;
- déclenchement de la procédure d'émission d'un titre de recette le 15 octobre en l'absence de réponse dans la quinzaine.

8/ Les subventions d'équilibre aux établissements confrontés à une difficulté financière

Les établissements qui seraient confrontés à une difficulté financière ponctuelle ont la possibilité d'effectuer une demande de subvention d'équilibre au titre du FCRSH par le biais du portail Ogil (cf. modalités d'exploitation du FCRSH téléchargeable sur le site <http://lycees.iledefrance.fr> – rubrique les ressources administratives)

9/ La prise en charge budgétaire des subventions régionales : dotation de compensation et subventions d'équilibre

- La prise en charge budgétaire de la compensation régionale fait l'objet d'une inscription dans le service « Vie de l'élève » du budget général de l'établissement, (codification 2QF, en dépense et en recette);
- La prise en charge budgétaire d'une subvention d'équilibre fait l'objet d'une inscription dans le service SRH du budget de l'établissement :
 - subvention d'équilibre allouée au titre d'une difficulté financière ponctuelle - codification 2 SFH (Cf. point 8.)
 - subvention d'équilibre résultant d'un tarif de référence spécifique - codification 2TRS (cf. point 7.2)

10/ La facturation aux familles

(Cf. annexe technique n°3)

La compensation régionale est comptabilisée comme une aide, elle vient en déduction du coût de la restauration pour les familles.

LES DROITS ENCAISSES ET/OU CONSTATES SONT ETABLIS COMME SUIV :

- Pour le régime « ticket », sur la base du tarif de référence régional lorsque le tarif famille est \leq à 3,00 € et sur la base du tarif famille lorsque celui-ci est $>$ au tarif de référence régional :
 - **3,00 €** pour les tranches A à G (QF \leq à 1 333 €) ;
 - **3,04 €** pour la tranche H (QF \leq à 1 689 €) ;
 - **3,54 €** pour la tranche I (QF \leq à 2 388 €) ;
 - **4,05-€** pour la tranche J (QF $>$ à 2 388 €).
- Pour les régimes « forfait », sur la base du tarif de référence régional lorsque le tarif famille est \leq à 2,70 € et sur la base du tarif famille lorsque celui-ci est $>$ au tarif de référence régional :
 - soit **2,70 €** * nombre de jour de calcul du forfait trimestriel pour les tranches A à G (QF \leq à 1 333 €) ;
 - soit **2,74 €** * nombre de jour de calcul du forfait trimestriel pour la tranche H (QF \leq à 1 689 €) ;
 - soit **3,24 €** * nombre de jour de calcul du forfait trimestriel, pour la tranche I (QF \leq à 2 388 €) ;
 - soit **3,75 €** * nombre de jour de calcul du forfait trimestriel pour la tranche J (QF $>$ à 2 388 €).

- Pour les régimes « interne » et « interne-hébergé/externé » sur la base du tarif global base jour multiplié par le nombre de jour de calcul du forfait trimestriel (toute tranche).

Le montant de l'aide régionale apparaît explicitement sur l'avis aux familles adressé dans le cas d'un paiement au forfait ou sur le reçu d'encaissement dans le cas d'un paiement à la prestation.

11/ Les remises d'ordre

(Cf. annexe technique n°3bis)

En concertation avec les établissements, la Région a souhaité fixer les conditions dans lesquelles peuvent être octroyées des remises d'ordre.

Celles-ci sont de deux natures :

1 – les remises d'ordre de plein droit

La remise d'ordre est octroyée de plein droit sans demande du représentant légal auprès du chef d'établissement.

D'une manière générale, elles s'entendent lorsque l'établissement n'est pas en mesure de fournir les prestations mais également lorsque la situation pédagogique de l'élève le conduit à prendre ses repas ou à être hébergé à l'extérieur de l'établissement.

2 - Les remises d'ordre accordées sous conditions

La demande doit être adressée par le représentant légal au chef d'établissement.

Une durée d'absence raisonnable en deçà de laquelle aucun remboursement ne pourra être accordé est prévue afin de ne pas perturber l'équilibre financier du SHR (notamment pour tenir compte de la fréquence des commandes des denrées et des fournitures diverses).

La liste exhaustive des conditions de remises d'ordre figurant en annexe technique n°3 bis a été établie dans le respect de la neutralité du service public.

⇨ **A noter** : si les différents cas de remise d'ordre listés ne permettaient pas de répondre totalement à la diversité des situations des lycéen-ne-s de l'établissement, et au regard du nombre d'élèves concernés, afin de poursuivre l'objectif régional de favoriser l'accès à la demi-pension, l'établissement peut opter pour la mise en place d'une formule d'inscription complémentaire, le ticket, offrant ainsi un choix plus souple pour répondre aux différentes attentes.

12/ Les charges du SRH (cf. fiches techniques 2, 4 et 4 bis)

Par délibération CP 2018-541 du 21 novembre 2018 modifiant la délibération CP 16-362 du 12 juillet 2016 les dispositions suivantes sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 :

- Extension de l'application du reversement sur recettes de restauration (RRR)-aux recettes issues des repas pris par les commensaux et les autres usagers de la restauration ;
- Modification du taux de FCRSH ;
- Modification de la fourchette de taux de charges.

12-1- REVERSEMENT SUR RECETTES DE RESTAURATION (RRR)

Conformément aux délibérations CP 16-362 du 12 juillet 2016 et CP 2018-541 du 21 novembre 2018, le reversement sur recettes de restauration (RRR) est calculé sur les recettes de restauration supplémentaires perçues par les établissements **sur les repas pris de l'ensemble des usagers du service restauration et hébergement (élèves, apprentis, commensaux et autres**

usagers de la restauration...) au regard du tarif de référence régional de 3 € (ou 2.70 € au forfait) ou, pour les établissements qui en dispose, sur le tarif de référence spécifique s'agissant des recettes « commensaux et autres usagers »

Ce reversement concerne l'ensemble des EPLE, quel que soit le mode de gestion du service restauration (en régie, DSP, hébergés...)

Le RRR fait l'objet de deux versements dont les montants seront mentionnés sur le décompte général de la compensation mis à disposition des établissements dans Ogil à l'issue du traitement des enquêtes « restauration » de décembre et de juin. Chaque versement est effectué après réception par l'EPLE du titre exécutoire émis par les services régionaux.

12-2 – TAUX ET ASSIETTE DE CALCUL DE LA COTISATION FCRSH

Par délibération CP 2018-541 du 21 novembre 2018 modifiant la délibération CP 16-362 du 12 juillet 2016, il a été décidé de ramener le taux de la contribution solidaire du FCRSH de 3% à 1,5% portant ainsi le taux global de participation des EPLE au Fonds Commun Régional du Service d'Hébergement à 3 % des recettes issues des usagers du service d'hébergement et de restauration (élèves, commensaux, passagers...) et de la compensation régionale à compter du 1er septembre 2019

La délibération CP 16-362 du 12 juillet 2016 a précisé l'assiette de cotisation du FCRSH en intégrant la notion de « *recettes issues des repas pris* ».

La cotisation fera l'objet de deux versements¹ dont les montants seront mentionnés sur le décompte général de la compensation mis à disposition des établissements dans Ogil à l'issue du traitement des deux enquêtes « restauration » de décembre et de juin (cf. point 7.4).

☞ **A noter** : seuls les établissements dont les demi-pensionnaires sont hébergés par une structure d'accueil, autre qu'un lycée public, sont exonérés de la cotisation au titre du FCRSH.

12-3 -TAUX ET ASSIETTE DE CALCUL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Par délibération CP 2018-541 du 21 novembre 2018 modifiant la délibération CP 16-362 du 12 juillet 2016 la fourchette de taux de charges de fonctionnement est fixée à compter du 1^{er} septembre 2019 entre **16% et 23%** et s'applique sur l'ensemble des recettes de restauration.

S'agissant des recettes d'internat, la fourchette de taux de charges globales est fixée de même entre **16% et 23%** sur la part demi-pension (déjeuner/dîner), elle est maintenue entre 30% et 35% sur la part nuitée/petit déjeuner.

Cependant pour les établissements qui ne seraient pas en mesure d'opérer la distinction entre la part restauration et la part nuitée/petit-déjeuner, le taux de reversement est maintenu entre 30 % et 35 % sur la globalité du forfait « interne » et « interne-hébergé».

☞ **A noter** : le montant correspondant peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel au service « administration et logistique » et/ou d'une imputation directe sur le service restauration et hébergement du budget de l'établissement.

CAS PARTICULIERS DES ETABLISSEMENTS DONT LA RESTAURATION EST GEREE COMME SUIT :

- **en DSP** : la fourchette de taux de charges est fixée entre 5% et 16 % et s'applique sur l'ensemble des recettes de restauration (cf. annexe technique n°5).
La nouvelle fourchette est à appliquer au fur et à mesure du renouvellement des contrats.
- **en marché public de fournitures de repas par un prestataire privé** : la fourchette de taux de charges est fixée entre 13 et 18 % et s'applique sur l'ensemble des recettes de restauration (hors subvention d'équilibre).

13/ Construction du budget des établissements

(Cf. annexe technique n°4)

13-1 – LA CONSTRUCTION BUDGETAIRE 2020 DES ETABLISSEMENTS

(Cf. annexe technique n°4)

Conformément au principe de la compensation régionale retenue, les éléments de base à retenir pour la construction du budget 2020, sont :

EN RECETTES

Les recettes de demi-pension issues de la tarification sociale sont estimées sur la base du tarif de référence régional pour les tarifs des tranches QF de A à G et sur la base du tarif applicable aux familles pour les tranches H, I et J, soit :

- 3 € (ou 2,70 € au forfait) pour les tranches A à G multiplié par nombre de repas;
- **3,04 € (ou 2,74 € au forfait)** pour la tranche H multiplié par nombre de repas
- **3,54 € (ou 3,24 € au forfait)** pour la tranche I multiplié par nombre de repas
- **4,05 € (ou 3,75 € au forfait)** pour la tranche J multiplié par nombre de repas

Pour l'évaluation du nombre de demi-pensionnaires ou de repas par tranche QF, les établissements disposent, dans leur logiciel de restauration, des données « inscription » de la rentrée N-1.

Les recettes issues des autres usagers du service restauration et hébergement (commensaux et autres usagers du service) sont estimées sur la base du tarif applicable à chaque catégorie multiplié par le nombre de repas.

EN DEPENSES

Le reversement sur recettes de restauration (RRR) est estimé sur la recette supplémentaire à percevoir par l'établissement au regard du tarif de référence régional de 3 € (2,70 € au forfait), pour l'ensemble des usagers du service restauration et hébergement (élèves, apprentis, commensaux et autres usagers de la restauration...) :

Soit au titre des tarifs « élèves » (cf. barème 1 ci-après):

- 0,04 € pour la tranche H multiplié par le nombre de repas prévisionnel
- 0,54 € pour la tranche I multiplié par nombre de repas prévisionnel
- 1,05 € pour la tranche J multiplié par nombre de repas prévisionnel

Soit au titre des tarifs « commensaux et autres usagers » (cf. barème 2 ci-après):

- **montant du reversement selon tarifs ci-dessous multiplié par nombre de repas prévisionnel.**

Barème 1 - RRR sur tarifs « élèves »:

	Tarif H Ticket	Tarif I Ticket	Tarif J Ticket		Tarif H forfait	Tarif I forfait	Tarif J forfait
Tranche QF	≤ 1689	≤ 2388	> 2388		≤ 1689	≤ 2388	> 2388
Tarifs famille (A)	3,04 €	3,54 €	4,05 €		2,74 €	3,24 €	3,75 €
Tarifs de référence (B)	3,00 €	3,00 €	3,00 €		2,70 €	2,70 €	2,70 €
Reversement sur recettes de restauration - RRR à verser à la Région (C=A-B)	0,04 €	0,54 €	1,05 €		0,04 €	0,54 €	1,05 €

Barème 2 – RRR sur tarifs «commensaux et autres usagers »:

Catégories d'usagers éligibles au RRR	Tarifs	Montant du reversement /repas pris
Les commensaux et les formateurs GRETA :		
Indice ≤380 :	2,68 €	-0,32 € (1)
Indice >381 et ≤466	4,25 €	1,25 €
Indice >466	5,27 €	2,27 €
Les élèves externes non-inscrits à la demi-pension, scolarisés ou non dans l'établissement, qui souhaitent déjeuner occasionnellement au lycée	4,05 €	1,05 €
Les passagers extérieurs adultes	6,28 €	3,28 €
Les stagiaires formation GRETA :		
Au ticket	4,05 €	1,05 €
Les publics hébergés dans les restaurations scolaires des lycées franciliens ou des cités mixtes régionales (collégiens, élèves d'école élémentaire...)		
Au ticket	4,05 €	1,05 €
Au forfait	3,75 €	0,75 €
Vente de repas à des structures autres que lycées par cuisine centrale	4,05 €	1,05 €

(1) Les montants négatifs sont déduits du montant total de reversement

Pour les établissements qui disposent d'un tarif de référence spécifique, le montant du reversement est calculé comme suit :

(Tarif usager – tarif de référence spécifique) multiplié par nombre prévisionnel de repas.

L'estimation des dépenses liées à la cotisation au FCRSH ainsi que celles relatives aux charges de fonctionnement du SRH résultera de l'application des taux en vigueur sur l'ensemble des recettes prévisionnelles des usagers après déduction du RRR.

13-2 – LA DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE 2019

(Cf. annexe technique n°4 bis)

L'évolution du cadrage budgétaire du tarif de référence votée par la CP n°2018-541 du 21 novembre 2018 ainsi que l'actualisation des tarifs applicables à la rentrée 2019 votée par délibération CP n°2019-110 du 19 mars 2019 impliquent, pour les établissements qui n'ont pu anticiper ces modifications lors de la préparation de leur budget 2019, de proposer au vote de leur CA, une DBM prenant en compte les modifications suivantes :

- **En recette**, la modification des tarifs. (cf. paragraphe 2 et 3 « la tarification de la demi-pension » et « les autres tarifs d'hébergement et de restauration ») ;
- **En dépense** :
 - ✓ La modification du taux de FCRSH
 - ✓ La modification de la fourchette de taux de charges
 - ✓ L'extension du RRR aux recettes des commensaux et autres usagers

14/ Outil de suivi de la compensation régionale et de simulation des postes de recettes/dépenses.

L'outil de suivi de la compensation régionale et de simulation des postes de dépenses, est disponible sur le site <http://lycees.iledefrance.fr>. Cet outil accompagné d'une notice permet notamment, sans attendre le décompte général de la compensation régionale, de simuler les montants prévisionnels des recettes (familles, autres usagers et compensation régionale) et des dépenses (versement sur recettes de restauration, cotisation FCRSH, charges de fonctionnement et denrées). Y figure également le schéma des écritures comptables associées au modèle de compensation régionale.

Annexes techniques

ANNEXE TECHNIQUE N°1 – LES 4 MODELES D'ATTESTATION RESTAURATION SCOLAIRE

ATTESTATION RESTAURATION SCOLAIRE CAF – ENVOYEE PAR COURRIER PAR LA CAF



Attestation restauration scolaire 2019-2020

Pour une tarification plus juste des cantines des lycées

À remettre dans le dossier d'inscription à la demi-pension au lycée public de votre enfant pour bénéficier d'un tarif adapté à votre situation.

La Région finance la différence entre le coût du repas et le tarif payé par la famille (de 55 % à 88 % du coût de revient d'un repas de 9 € en moyenne).

Nom			
Prénom			
Date de naissance			
Quotient familial		Tarif par repas (à titre indicatif)*	

* Lorsque le régime d'inscription déterminé par le conseil d'administration du lycée est au forfait, les familles bénéficient d'un abattement de 0,50 € par repas.

Une question concernant votre attestation ?



Les informations sur mon attestation (nom, prénom, date de naissance de mon enfant) sont inexactes **

tre attestation reste valable, gardez-la. Présentez-la lycée accompagné de votre livret de famille. Le lycée piquera le quotient de l'attestation.

** Ma situation professionnelle, financière, personnelle a changé depuis le 15 avril 2017 *

Connectez-vous sur le site internet www.caf.fr rubrique **Moncompte** pour actualiser votre situation et éditer une nouvelle attestation de paiement. Puis présentez-la au lycée.

Pour toute autre question,
consultez le plateau téléphonique
dédié de l'ÉquiTables :
0 800 075 065

ATTESTATION DE PAIEMENT – A PARTIR DES OUTILS DEMATERIALISES DE LA CAF



CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE

Votre n° d'allocataire :
Date : 13 mai 2019

Objet : Attestation de paiement

Le directeur de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE certifie que :

Mme née le
M. né le
pour l'enfant Date de naissance
né(e) le

ont perçu la prestation suivante pour le mois d'Avril 2019 :

Mois	Nature de la prestation	Montant
Avril 2019		€

Votre quotient familial (Qf) d'Avril 2014 s'élève à €.

Attestation délivrée compte tenu des informations connues à ce jour par la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE

ATTESTATION DE QUOTIENT FAMILIAL – A PARTIR DES OUTILS DEMATERIALISES DE LA CAF



CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE

Votre n° d'allocataire :

Date : 13 mai 2019

Objet : Attestation de quotient familial

Votre quotient familial (Qf) d'Avril 2019 s'élève à €.

Pour votre information, nous vous précisons qu'il est calculé en fonction de vos ressources et de la composition de la famille.

Votre technicien-conseil

ATTESTATION RESTAURATION SCOLAIRE REGION – A PARTIR DE LA CALCULETTE WEB REGION



Attestation restauration scolaire 2019-2020

Pour une tarification plus juste des cantines des lycées publics franciliens.

A remettre dans le dossier d'inscription à la demi-pension du lycée de votre enfant pour bénéficier d'un tarif adapté à votre situation.

La Région finance la différence entre le coût du repas et le tarif payé par la famille (de 55% à 86% du coût de revient d'un repas de 9€ en moyenne).

Nom	DUPONT		
Prénom	Hugo		
Nom et Prénom du représentant légal	DUPONT Victor		
Quotient familial	687	Tarif par repas (à titre indicatif) ²	2.13 euros

² Lorsque le régime d'inscription déterminé par le conseil d'administration du lycée est au forfait, les familles bénéficient d'un abattement de 0,30€ par repas.

Rappel des informations du calcul du quotient familial		
Nombre d'enfants à charge	3	
Dont enfant(s) handicapé(s)	0	
Montant des salaires et assimilés	déclarant 1	déclarant 2
	15000	12000
Montant des autres revenus (capitaux mobiliers, fonciers, rentes viagères...)	0	0
Montant de la pension alimentaire perçue	0	0
Montant des Indemnités d'êlu	0	0
Montant de la pension alimentaire versée	0	0
Montant de la CSG déductible	0	0
Montant des prestations familiales du dernier mois	499.94	0

² Pièces justificatives obligatoires à fournir avec l'attestation restauration scolaire lors de la remise du dossier d'inscription à la demi-pension :

- > Photocopie de l'intégralité de l'avis d'imposition 2018 (ou de non imposition) de l'ensemble du foyer.
- > Photocopie de l'intégralité du livret de famille
- > Photocopie des prestations familiales du dernier mois (si vous avez renseigné un montant dans le champ "prestations familiales du mois dernier").

Besoin d'aide ? Contactez la plateforme téléphonique EquiTables : 0 800 075 065

² « Les données saisies peuvent donner lieu à un contrôle par la Région Ile-de-France, autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article R531-52 du Code de l'Éducation. »

Attestation générée le 07/05/2019 - 14:43

**ANNEXE TECHNIQUE 1BIS – ATTESTATION RESTAURATION REGION
(Précisions sur les ressources du foyer renseignées par les familles – avis d'imposition)**

Les ressources⁽¹⁾ à prendre en compte sont celles indiquées sur le ou les avis d'imposition, en page 2, sous les rubriques « détails des revenus » et « revenus perçus par le foyer fiscal » dont vous trouverez le détail ci-dessous. Le montant à renseigner dans la calculette correspond aux revenus imposables de chacun des déclarants (« Déclar. 1 », « Déclar. 2 »,...).

1- PRECISIONS SUR LE(S) MONTANT(S) DES RESSOURCES DU FOYER :

A partir de la rubrique « Détail des revenus »

Prendre la somme des lignes suivantes :
= « Total des salaires et assimilés » (salaires, pensions, retraites, rentes...)
+ « Pension alimentaire perçue »
+ Somme des revenus non salariaux (BIC – BNC – BA – Micro BIC,...)

A partir de la rubrique « Revenus perçus par le foyer fiscal »

Prendre la somme des lignes suivantes :
= « Revenus de capitaux mobiliers imposables »
+ « Revenus fonciers nets »
+ « Rentes viagères à titre onéreux »
- « CSG déductible » affichée dans la rubrique « Revenu brut global »

Pour les élus locaux dont les indemnités sont soumis aux prélèvements libératoires

Prendre le montant de la ligne suivante :
= « Indemnités des élus locaux » affichées dans la rubrique « Informations complémentaires »

2- PRECISIONS SUR LA SITUATION FAMILIALE (CONCUBINAGE, PACS, DIVORCE,...)

2-1 Concubinage ou autres situations particulières ayant impliqué une imposition non commune :

Les revenus à prendre en compte sont ceux des deux avis d'imposition⁽²⁾.

2-2 Divorcé, rupture du PACS ou autre séparation

- **Le parent est seul avec enfant (s)** : Le montant des revenus à prendre en compte est celui du parent isolé (la lettre T doit figurer sur l'avis d'imposition)
- **Garde alternée** : Les ressources à prendre en compte sont celles de l'un des deux parents. En cas de concubinage, cf. ci-dessus « concubinage ou autres situations particulières ».
- **Le parent verse une pension alimentaire** : Le montant de la ligne « Pension alimentaire déclarée » se déduit du montant de la ligne « total des salaires et assimilés »

(1) peuvent venir en déduction des ressources les abattements sociaux auxquels les intéressés peuvent prétendre (Chômage total, chômage partiel, cessation d'activité pour l'éducation d'un enfant,...).

(2) Le nombre d'enfants à charge à renseigner est celui du foyer.

ANNEXE TECHNIQUE N°2 – LA COMPENSATION REGIONALE

Conformément aux délibérations n° CP 14-294 du 10 avril 2014 et CP 16-362 du 12 juillet 2016, la compensation régionale s'effectue sur le nombre de repas pris (réellement consommés) et sur la base du tarif de référence de 3 € (ou 2,70 € pour tenir compte de la réduction de tarif de 0.30 €/repas).

Ce tarif de référence correspond au coût de production sur place (hors charges de personnel et bâti) des repas dans un restaurant scolaire d'un lycée public. Il comprend :

- les dépenses inhérentes aux achats des denrées,
- les petites fournitures, entretien et maintenance courants de la restauration,
- la cotisation du FCRSH (Fonds commun régional du service d'hébergement)

1 - LES PRINCIPES FONDATEURS DE LA CONSTRUCTION DU TARIF DE REFERENCE

- Un tarif global de référence unique et identique pour tous les établissements ;
- Un coût « denrées » fixé entre un montant minimum et maximum ;
- Une fourchette variable du taux de charges, permettant de tenir compte des spécificités propres à chaque EPLE (volume, locaux des EPLE, nombre de repas produits...)
- Un taux de FCRSH

Par délibération n° CP 2019-541 du 21 novembre 2018 modifiant la délibération CP n°16-362 du 12 juillet 2016, à compter du 1^{er} septembre 2019, le cadrage budgétaire initial du tarif de référence évolue comme suit :

Répartition des postes de dépenses	Modalités techniques en vigueur jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018/2019 - Cadrage CP 16-362 du 12 juillet 2016		Modalités techniques en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019 - Nouveau cadrage CP 2018-541 du 21 novembre 2018		Ecart
Tarif de référence régional	3,00 €		3,00 €		0,00 €
-- Charges de fonctionnement : Energie + eau, petites fournitures, contrats de maintenance, produits entretien...	21% à 28%	0,63 € à 0,84 €	16% à 23%	0,47 € à 0,68 €	- 0,16 €
- Taux de FCRSH	4,50%	0,14 €	3%	0,09 €	- 0,05 €
- Poste denrées	67% à 74%	2,02 € à 2,23 €	74% à 81%	2,23 € à 2,44 €	+ 0,21 €

2 - LE TARIF DE REFERENCE BASE DE CALCUL DE LA COMPENSATION REGIONALE

A partir de deux exemples de tarifs « au ticket » applicables aux familles avec prise en compte des taux de charges mini et maxi de la fourchette (16% et 23%), le tableau ci-dessous illustre en détail la décomposition du tarif de référence base de calcul de la compensation régionale:

	Tarif A	Tarif I		Tarif A	Tarif I
Tranche QF	≤ 183	≤ 2388		≤ 183	≤ 2388
Tarifs famille (A)	1.52 €	3.54 €		1.52 €	3.54 €
Tarifs de référence (B)	3.00 €	3.00 €		3.00 €	3.00 €
Compensation régionale (C=B-A)	1.48 €	0.00 €		1.48 €	0.00 €
Reversement sur recettes de restauration (RRR) à verser à la Région si A>B alors (D=A-B) sinon 0 €	0 €	0.54 €		0	0.54 €
Total des produits bruts E=((A+C)-D)	300 €,	3,00 €		3,00 €	3,00 €
Cotisation FCRSH à verser à la Région (F=E* 3%)	0.09 €	0.09 €		0.09 €	0.09 €
Montant des charges de fonctionnement (G= E*taux)	0.47 € (16%)	0.47 € (16%)		0.68 € (23%)	0.68 € (23%)
Budget « denrées » (H=E-(F+G))	2,44 €	2,44 €		2,23 €	2,23 €

⇨ A noter : la décomposition du tarif de référence n'est pas modélisable pour la formule forfait car la détermination du budget « denrées » à charges équivalentes au modèle « au ticket » ne peut être faite que sur la base de la recette forfaitaire et doit tenir compte du taux de fréquentation de la demi-pension propre à chaque établissement.

3 – CALCUL ET VERSEMENT DES DOTATIONS DE COMPENSATION REGIONALE

À partir du tarif de référence de 3.00€ (2.70 € pour la formule « forfait »), les montants de la compensation régionale par tranche figurent dans la grille ci-après. Ceux-ci sont identiques quelle que soit la formule pratiquée, ticket ou forfait.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
TRANCHE QF*	≤ 183	≤ 353	≤ 518	≤689	≤ 874	≤1078	≤1333	≤1689	≤2388	>2388
TARIFS TICKET	1.52 €	1.72 €	1.92 €	2.13 €	2.33 €	2.53 €	2.73 €	3.04 €	3.54 €	4.05 €
TARIFS FORFAIT	1.22 €	1.42 €	1.62 €	1.83 €	2.03 €	2.23 €	2.43 €	2.74 €	3.24€	3.75 €
À partir du tarif de référence 3.00 € et 2.70 € : montants de la compensation régionale										
COMPENSATION	1.48 €	1.28 €	1.08 €	0.87 €	0.67 €	0.47 €	0.27 €	0.00 €	0.00 €	0,00€

Par délibération CP 2019-110 du 19 mars 2019 les modalités d’attribution des dotations de compensation régionale ont été fixées comme suit :

3-1- Les versement des dotations au titre d’une année scolaire N sont les suivantes

- une première avance égale au montant de la compensation régionale calculée au titre du 1er trimestre de l’année scolaire N-1. Cette avance permet de couvrir les besoins du premier trimestre de l’année scolaire N représentant 40% du montant de la compensation régionale estimée pour une année scolaire.

Cette première avance est notifiée et versée préalablement à la rentrée scolaire.

- une deuxième avance égale au montant de la première avance. Cette avance porte à 80% le montant des avances versées au titre de la compensation estimée pour une année scolaire.

Cette deuxième avance est notifiée et versée à l’issue de la première commission permanente de l’année civile.

- une avance exceptionnelle peut être attribuée au regard d’une évolution sensible du nombre d’inscrits à la demi-pension constaté à la rentrée (montée pédagogique, ouverture de classe....).
- Le solde est notifié et versé à l’issue de la commission permanente de rentrée sous réserve de la transmission par l’EPLÉ via le système d’information Ogil des données portant sur le nombre de repas pris par les élèves au cours de l’année scolaire. Ces données sont validées par le gestionnaire-comptable et le chef d’établissement.

3-2 Restitution d’une avance au titre d’une année scolaire N

En l’absence de validation des données par le gestionnaire-comptable et le chef d’établissement dans le système d’information Ogil, l’utilisation des avances versées ne pouvant être justifiée, un titre de recette est émis à l’encontre de l’EPLÉ pour la restitution de tout ou partie du montant des avances versées considérées comme non utilisées.

4 – ARRETE DE LA COMPENSATION REGIONALE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

L'arrêté de la compensation régionale au titre d'une année scolaire fait l'objet de deux décomptes établis au titre des périodes suivantes :

- 1^{er} trimestre de l'année scolaire,
- 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année scolaire

Pour chaque période concernée, l'arrêté de la compensation régionale est déterminé à partir des données « repas pris », préalablement soumises au contrôle et à la validation de l'établissement, par le biais de deux enquêtes en décembre et en juin.

Pour rappel, les données « repas pris » proviennent du logiciel de restauration de l'EPL et sont transférées dans OGIL par le biais de l'interface mise en place par l'éditeur.

Après traitement des enquêtes par les services régionaux, le montant de la compensation régionale au titre de la tarification sociale ainsi que les montants de la cotisation FCRSH et du reversement sur recettes de restauration (RRR) sont notifiés par le biais d'un décompte régional général mis à disposition de l'établissement dans OGIL.

Ce décompte régional général sert de pièce justificative notamment aux opérations comptables suivantes :

- Mandatement du reversement sur recettes de restauration (RRR) et de la cotisation FCRSH ;
- Emission d'un ordre de réduction de recettes relatif à la part des repas non consommés/non compensés.

A l'issue de l'année scolaire, l'arrêté de la compensation présente le bilan des avances versées et le montant définitif de la compensation régionale au titre de l'année scolaire. Le cas échéant, celui-ci fait ressortir un solde à verser par la région ou un trop perçu par l'établissement.

En cas de solde, une dotation complémentaire sera notifiée à l'établissement (cf. point 7.3 ci-dessus) ; en cas de trop perçu celui-ci sera déduit du montant de la deuxième avance calculée au titre de l'année scolaire suivante.

☞ **A noter : Les établissements devront impérativement valider la deuxième enquête au titre d'une année scolaire N avant le 30 septembre, date butoir avant mise en œuvre de la restitution des avances (cf. paragraphe 7-3-2) selon les étapes suivantes :**

- envoi automatique d'un courrier au proviseur/adjoint gestionnaire dès le 1^{er} octobre ;
- déclenchement de la procédure d'émission d'un titre de recette le 15 octobre en l'absence de réponse dans la quinzaine.

5- LES CAS PARTICULIERS

Sont concernés les établissements dont la restauration est gérée par un prestataire privé (délégation de service public et marché public), les établissements dont les demi-pensionnaires sont hébergés par une autre structure (CROUS, Collèges...) et les établissements « au forfait » dont les repas sont fournis par un autre EPLE (soit livrés par une cuisine centrale ou hébergés par un autre lycée).

Dans ce cadre, le calcul de la compensation régionale se fonde sur un tarif de référence spécifique établi sur la base du coût de la prestation majoré, le cas échéant, des charges de fonctionnement et de la cotisation au FCRSH.

La compensation financière basée sur ce tarif de référence spécifique est décomposée comme suit :

- la compensation régionale calculée sur le tarif de référence de 3,00 € (2,70 € pour les forfaits pour tenir compte de la réduction de tarif de 0.30cts/repas) ;
- une subvention d'équilibre correspondant à l'écart entre le tarif de référence spécifique et le tarif de référence défini ci-dessus.

En conséquence, ces établissements percevront, en complément de la dotation de compensation régionale telle que décrite au point 7.1, une subvention d'équilibre pour tenir compte du surcoût lié à la prestation.

Les modalités de versement des avances et du solde de la compensation sont identiques à celles décrites ci-dessus (cf. point 3).

☞ **A noter** : à ce titre les établissements doivent transmettre impérativement la copie des contrats/notification de révision des prix/conventions en vigueur au service Hébergement/Restauration du pôle lycées.

ANNEXE TECHNIQUE N°3 – FACTURATION AUX FAMILLES

La compensation régionale est comptabilisée comme une aide, elle vient en déduction du coût de la restauration.

MONTANT DE L'AIDE REGIONALE/REPAS A DEDUIRE DU COUT DE LA RESTAURATION :

TRANCHE QF	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
AIDE REGIONALE/REPAS (1)	1.48 €	1.28	1.08 €	0.87 €	0.67 €	0.47 €	0.27 €	0.00 €	0.00 €	0,00 €

(1) Aide régionale versée par la Région aux EPLE par le biais des subventions de compensation tarifaire calculées sur le tarif de référence de 3.00 € ou 2.70 € sur la base des repas consommés.

Le montant de l'aide régionale apparaît explicitement sur la facture ou le reçu d'encaissement adressé à la famille.

Exemple d'avis aux familles sur la base des tarifs « forfait » des tranches A et J :

	Exemple de tarif au forfait (tranche A) Avis aux familles	Exemple de tarif au forfait (tranche J) Avis aux familles
Tarif	2.70 €	3.75 €
Déduction de l'aide régionale	- 1.48 €	0, 00 €
Déduction des remises d'ordre (Cf. point 11 et annexe 3 bis)	0,00 €	0,00 €
Montant brut	1.22 €	3.75 €
Déduction des bourses nationales	0,00 €	0,00 €
Déduction des fonds sociaux lycéens	0,00 €	0,00 €
Montant net à payer pour la famille	1.22 €	3.75 €

ANNEXE TECHNIQUE N°3 BIS – LES REMISES D'ORDRE

En concertation avec les établissements, la Région a souhaité fixer les conditions dans lesquelles peuvent être octroyées des remises d'ordre.

Celles-ci sont de deux natures :

1 – les remises d'ordre de plein droit

La remise d'ordre est octroyée de plein droit sans demande du représentant légal auprès du chef d'établissement.

D'une manière générale, elles s'entendent lorsque l'établissement n'est pas en mesure de fournir les prestations mais également lorsque la situation pédagogique de l'élève le conduit à prendre ses repas ou à être hébergé à l'extérieur de l'établissement.

2 - Les remises d'ordre accordées sous conditions

La demande doit être adressée par le représentant légal au chef d'établissement.

Une durée d'absence raisonnable en deçà de laquelle aucun remboursement ne pourra être accordé est prévue afin de ne pas perturber l'équilibre financier du SHR (notamment pour tenir compte de la fréquence des commandes des denrées et des fournitures diverses).

1-LES REMISES D'ORDRE ACCORDEES DE PLEIN DROIT (SANS QUE LES FAMILLES EN FASSENT LA DEMANDE) :

- Fermeture des services de restauration et/ou des services d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel...)
- Décès d'un élève
- Élève exclu par mesure disciplinaire
- Élève participant à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire ou à une sortie culturelle.
- Stages et formation en entreprise obligatoires dans le cadre du cursus scolaire
- Période de concours (CPGE...)
- Arrêt des cours de fin d'année scolaire lié à l'organisation des examens sauf si période déjà prise en compte dans le calcul du forfait annuel.
- Absence liée à l'interruption du service de transport décidé par le Préfet ou le STIF à partir de deux jours consécutifs

2- LES REMISES D'ORDRE ACCORDEES SOUS CONDITIONS (SUR DEMANDE EXPRESSE DE LA FAMILLE) :

- Élève absent pour maladie : la remise d'ordre est applicable à partir de 5 jours consécutifs avec effet rétroactif au 2^{ème} jour d'absence ;
- Élève changeant de catégorie (passage de demi-pensionnaire ou interne à externe) en cours de période pour raison de force majeure dûment justifiée (régime alimentaire, changement de domicile) ;
- Départ définitif de l'élève en cours d'année scolaire.

La Région ne prévoit pas d'autres cas de remise d'ordre.

⇨ **A noter** : si les différents cas de remise d'ordre listés ne permettaient pas de répondre totalement à la diversité des situations des lycéen-ne-s de l'établissement et au regard du nombre d'élèves concernés, afin de poursuivre l'objectif régional de favoriser l'accès à la demi-pension, l'établissement peut opter pour la mise en place d'une formule d'inscription complémentaire, le ticket, offrant ainsi un choix plus souple pour répondre aux différentes attentes.

ANNEXE TECHNIQUE N°4 – LA CONSTRUCTION DU BUDGET 2020

1- LES RECETTES 2020 - Calcul détaillé du service de restauration et d'hébergement :

Libellés	Nb d'élèves ou nb de repas (A)	Tarif (B)	Produits (AxB)
Forfait 2 jours	-Nb d'élèves: tranches A à G -Nb d'élèves : tranche H -Nb d'élèves: tranche I -Nb d'élèves: tranche J	2,70 € *nb de jours forfait 2,74 € *nb de jours forfait 3,24 €*nb de jours forfait 3,75 €*nb de jours forfait	= tarif forfait x nb d'élèves/repas
Forfait 3 J	Idem	Idem	Idem
Forfait 4 J	Idem	Idem	Idem
Forfait 5 J	Idem	Idem	Idem
Ticket	-Nb repas : tranches A à G -Nb repas : tranche H -Nb repas : tranche I -Nb repas : tranche J	3,00 € 3,04 € 3,54€ 4,05 €	= tarif unitaire x nb de repas
Autres tarifs	- Nb repas selon type d'usagers	X,XX €	tarif x nb repas

Internes

Libellés	Nb d'élèves ou nb de repas (A)	Tarif (B)	Produits (AxB)
Hébergement	Nb d'internes	Montant du forfait annuel	= Nb d'internes x montant forfait

Commensaux

Libellés	Nb de repas (A)	Tarif (B)	Produits (AxB)
Personnel INM ≤ 355	Nb de repas	X.XX €	= Tarif x nb de repas
Personnel INM ≥ 356 et ≤ 465	Idem	X.XX €	Idem
Personnel ≥ 465	Idem	X.XX €	Idem
...	Idem	X.XX €	Idem

Total des recettes			XX.XXX €
---------------------------	--	--	-----------------

2- LES DEPENSES 2020 - Tableau de récapitulation des dépenses et détermination du crédit nourriture :

Dépenses hors crédit nourriture	Montants
Reversement sur recettes restauration (RRR) à la collectivité territoriale Elèves, commensaux et autres usagers de la restauration	(0,04 € * nb de repas (tranche H) 0.54 € * nb de repas (Tranche I) 1,05 € * nb de repas (Tranche J)) + (montant écart entre tarifs commensaux et autres usagers – tarif de référence)
Cotisation FCRSH (1)	total produits *3%
Charges de fonctionnement (1)	Total produit * taux votés par CA
Total	XX.XXX €
Crédit nourriture (recettes – dépenses)	Total des produits – charges et cotisations
Total général des dépenses	XX.XXX €

(1) Calculé sur les recettes après déduction du reversement sur recettes de restauration (RRR)

ANNEXE TECHNIQUE N°4 BIS – LA DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE 2019

L'évolution du cadrage budgétaire du tarif de référence votée par la CP n°2018-541 du 21 novembre 2018 ainsi que l'actualisation des tarifs applicables à la rentrée 2019 votée par délibération CP n°2019-110 du 19 mars 2019 impliquent pour les établissements qui n'ont pu anticiper ces modifications lors de la préparation de leur budget 2019, de proposer au vote de leur CA une DBM, prenant compte :

- **En recette** : la modification des tarifs. (cf. paragraphe 2 et 3 « la tarification de la demi-pension » et « les autres tarifs d'hébergement et de restauration »)
- **En dépense** :
 - ✓ La modification du taux de FCRSH
 - ✓ La modification de la fourchette de taux de charges
 - ✓ L'extension du RRR aux recettes des commensaux et autres usagers

MODELE DE CALCUL

CALCUL DU SRH à compter du 01/09/2019

RECETTES SRH				DEPENSES SRH			
P REVISIONS RECETTES A COMPTER DU 01/09/2019				PREVISIONS CHARGES 2019 A COMPTER DU 01/09/2019			
DEMI-PENSIONNAIRES 2019	COUT REPAS	nb de repas	MONTANT	RRR	nb de repas *	montant/repas	MONTANT
TRANCHE A-G	3,1(2,70)	* nb de repas	XXX,XXI	TRANCHE A-G	* nb de repas	0,00	XXX,XXI
TRANCHE H	3,04(2,74)	* nb de repas	XXX,XXI	TRANCHE H	* nb de repas	0,04	XXX,XXI
TRANCHE I	3,54(3,24)	* nb de repas	XXX,XXI	TRANCHE I	* nb de repas	0,54	XXX,XXI
TRANCHE J	4,05(3,75)	* nb de repas	XXX,XXI	TRANCHE J	* nb de repas	1,05	XXX,XXI
TOTAL A		XXXX	X XXX,XX I	Indice ≤380	* nb de repas	-0,32	-XXX,XXI
				381≤Indice ≤466	* nb de repas	1,25	XXX,XXI
				Indice > 466	* nb de repas	2,27	XXX,XXI
				Elèves occasionnels	* nb de repas	1,05	XXX,XXI
				Passagers	* nb de repas	3,28	XXX,XXI
				autres usagers...	* nb de repas	X,XXI	XXX,XXI
				TOTAL C			X XXX,XX I
COMMENSAUX 2019	COUT REPAS	nb de repas *	MONTANT	FCRSH	BASE CALCUL	TAUX	MONTANT
Indice ≤380	2,68	* nb de repas	XXX,XXI	TRANCHE A-G	XXX,XXI	3,00%	XXX,XXI
381≤Indice ≤466	4,25	* nb de repas	XXX,XXI	TRANCHE H	XXX,XXI	3,00%	XXX,XXI
Indice > 466	5,27	* nb de repas	XXX,XXI	TRANCHE I	XXX,XXI	3,00%	XXX,XXI
Elèves occasionnels	4,05	* nb de repas	XXX,XXI	TRANCHE J	XXX,XXI	3,00%	XXX,XXI
Passagers	6,28	* nb de repas	XXX,XXI	COMMENSAUX	XXX,XXI	3,00%	XXX,XXI
autres usagers...	X,XXI	* nb de repas	XXX,XXI	TOTAL D			X XXX,XX I
TOTAL B		XXXX	X XXX,XX I	CHARGES DE FONCTIONNEMENT	Entre 16% et 23%		
					BASE CALCUL	TAUX	MONTANT
				TRANCHE A-G	XXX,XXI	16% - 23%	XXX,XXI
				TRANCHE H	XXX,XXI	16% - 23%	XXX,XXI
				TRANCHE I	XXX,XXI	16% - 23%	XXX,XXI
				TRANCHE J	XXX,XXI	16% - 23%	XXX,XXI
				COMMENSAUX	XXX,XXI	16% - 23%	XXX,XXI
				TOTAL E			X XXX,XX I
TOTAL RECETTES SRH - I			A + B	TOTAL DEPENSES SRH - II			C+D+E
				CREDIT NOURRITURE - III			I - II

ANNEXE TECHNIQUE N°5 – RESTAURATION GERE EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE EPLE/PRESTATAIRE

I-GESTION DES INSCRIPTIONS, ENREGISTREMENTS ET APPLICATION DES TARIFS/AIDES AUX FAMILLES

- Les établissements dont la restauration est gérée en délégation de service public procèdent aux inscriptions des élèves à la demi-pension selon les modalités décrites au point 4 ;
- L'enregistrement des inscriptions et la détermination des tarifs/aides aux élèves s'effectuent directement via le logiciel de restauration du prestataire ou de l'établissement paramétré et interfacé avec le système informatique régional. Pour rappel, le délégataire aura pris l'attache de son éditeur afin de disposer du module « interface OGIL » (cf. point 6).

II- Calcul des reversements à l'EPL

- Cotisation au FCRSH :
 - Au titre des recettes élèves et apprentis, le délégataire reverse à l'établissement le montant correspondant à l'application du taux /tarif de référence régional par repas pris ;
 - au titre des recettes «autres usagers », le délégataire reverse à l'établissement le montant correspondant à l'application du taux/assiette des recettes « autres usagers ».
- Charges de fonctionnement
 - Au titre des recettes élèves, le délégataire reverse à l'établissement la valeur correspondant à l'application du taux /tarif de référence régional par repas ;
 - Au titre des recettes «autres usagers », le délégataire reverse à l'établissement le montant correspondant à l'application du taux de charges/assiette des recettes « autres usagers ».
- Reversement sur recettes restauration (RRR)

1-RRR sur recettes élèves

Le reversement sur recettes de restauration (RRR) est calculé sur la recette restauration supplémentaire perçue sur les repas pris au regard du tarif de référence régional de 3 €. Ainsi, le délégataire reverse à l'établissement **0,04 € (tranche H) 0,54 € (tranches I) et 1,05 € (tranche J) par repas pris.**

2-RRR sur recettes commensaux, autres usagers

Le reversement sur recettes de restauration (RRR) s'applique sur les tarifs supérieurs au tarif de référence spécifique (utilisé actuellement pour déterminer les montants de la compensation régionale et de la subvention d'équilibre) et non sur le tarif de référence régional (3€).

En pratique, cela induit que toutes les fois où les tarifs appliqués aux commensaux ne sont pas ceux réglementés par la Région, mais celui du prestataire, le RRR ne s'applique pas.

III- MODALITES FINANCIERES

- le prestataire adresse aux familles une facture ou un reçu d'encaissement faisant apparaître le tarif et le montant de l'aide régionale appliqués conformes aux modèles présentés en annexe technique 3 et encaisse le produit des familles ;

- selon le rythme établi contractuellement, le délégataire facture à l'EPLE le différentiel entre le coût total de sa prestation TTC et le produit des familles selon la formule suivante :

*Montant facturé à l'EPLE = [(prix unitaire TTC * nombre de repas consommés) – (recettes élèves - RRR)]*

Le cas échéant, les sommes versées par l'EPLE au titre des avances sont déduites des sommes à payer. Le délégataire devra fournir, à l'appui des factures émises, le listing des repas servis objets de la facturation, récapitulés par tranche de quotient familial.

- la Région verse la dotation de compensation aux établissements conformément aux points 7-2 et 7-3.
- L'établissement contrôle le montant de la prestation facturée et paye le prestataire.
- Le délégataire procède au reversement des charges, des cotisations FCRSH et RRR (Cf. points 7.4 et II ci-dessus)

Les flux financiers générés entre le délégataire et l'EPLE sont fixés dans le contrat de délégation de service public.

ANNEXE TECHNIQUE N°6 – GESTION SPECIFIQUE DE LA TARIFICATION SOCIALE DE LA RESTAURATION DANS LE CADRE DES FORFAITS « INTERNES », « INTERNES/HEBERGES »

PRINCIPE GENERAL :

A la rentrée 2019, le tarif forfaitaire/base jour applicable reste celui en vigueur au 1er janvier 2019. La tarification sociale s'appliquant aux repas du midi et du soir – hors petits déjeuners et nuitées - l'aide régionale qui en découle vient en déduction du forfait internat.

Le barème d'aide par repas et par tranche s'établit comme suit à compter du 1^{er} septembre 2019 :

TRANCHE QF	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
DEDUCTION / REPAS SUR BASE TARIF DE REFERENCE (1)	1.48 €	1.28 €	1.08 €	0.87 €	0.67 €	0,47 €	0,27 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) Aide régionale reversée par la Région aux EPLE par le biais des subventions de compensation tarifaire calculées sur le tarif de référence de 2.70 € au forfait

↳ Ainsi l'actualisation des tarifs de repas est prise en compte dans le cadre du forfait interne, cependant elle n'engendre pas de modification de la recette du lycée.

GESTION TRANSITOIRE DE LA TARIFICATION DES INTERNATS APPLICABLE DEPUIS LA RENTREE 2016

Dans l'attente d'une harmonisation des tarifs « internat », la disparité importante des tarifs appliqués pour les forfaits internat a imposé la mise en œuvre d'une gestion transitoire de l'application de l'aide régionale à la restauration, notamment du fait de tarifs historiquement bas.

Initiée à la rentrée 2015, une adaptation de cette gestion transitoire à la rentrée 2016 a été nécessaire pour tenir compte de l'évolution du tarif de référence régional suite au vote de la CP 16-362 du 12 juillet 2016.

Afin d'accompagner les établissements dans leur gestion, un outil excel assorti d'une notice explicative du modèle de gestion transitoire permettant la détermination du tarif à payer par les familles a été mis à disposition des établissements.

La mise à jour des logiciels de restauration permettant la gestion de la tarification sociale intègre le paramétrage spécifique à cette gestion transitoire.

GESTION DES INSCRIPTIONS DES INTERNES-HEBERGES DANS LES LOGICIELS DE RESTAURATION

L'élève interne-hébergé est inscrit d'une part en qualité de demi-pensionnaire dans son lycée de scolarisation et d'autre part en qualité d'interne-hébergé dans le lycée hébergeur.

En conséquence chacun des lycées émet une facture correspondant à sa prestation aux tarifs fixé par la Région.

Chaque établissement percevra une dotation de compensation régionale correspondant aux repas pris par l'élève.

Par ailleurs un modèle de convention d'hébergement précisant les modalités d'accueil, les responsabilités réciproques, le projet pédagogique et précisant que chaque EPLE facture ses propres prestations est disponible auprès du Service Hébergement Restauration du Pôle Lycées.

NOTE :

